



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Aménagement, Risques  
Unité Prévention des Risques  
[ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr)**

**Arrêté Préfectoral N° DDT49/SUAR/PR-AP-2021-032**

relatif à la prescription de la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (P.P.R.N.P.I.) des « vals de St Georges, Chalennes, Montjean » et des « vals du Marillais-Divatte ».

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7 ;
- Vu** le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux Plans de Prévention des Risques concernant « les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence à l'échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**Vu** l'arrêté DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

**Vu** l'arrêté DEVP15278446A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne (PGRI) ;

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2003 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans « les Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 du préfet de Maine-et-Loire portant modification du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans les « Vals St Georges, Chalennes, Montjean » ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2004 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans « les Vals Marillais-Divatte » ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale du 2 octobre 2021 soumettant la révision du PPRI à une évaluation environnementale, figurant en annexe ;

**Considérant** que le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 23 novembre 2015 ;

**Considérant** que les plans de prévention des risques d'inondation doivent être, en vertu du VI de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L 566-7 du même code ;

**Considérant** qu'il convient d'avoir une vision globale du fonctionnement de la Loire à partir de Chalennes-sur-Loire jusqu'à la limite Ouest du département, les PPRI « Vals de St Georges, Chalennes et « Vals du Marillais-Divatte » sont fusionnés et forment le PPRI « des Vals de Chalennes-sur-Loire à Orée d'Anjou » ;

**Considérant** que, d'une part, l'amélioration des connaissances topographiques et d'autre part, l'évolution du contexte réglementaire national liée à la recherche d'une meilleure maîtrise de l'urbanisme avec l'objectif de réduire les dommages potentiels (humains et matériels), rendent nécessaire une révision des PPRNPI liés aux crues de la Loire dans « les Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » et « les Vals Marillais-Divatte » ;

**Considérant** qu'ainsi les dispositions des PPRNPI liées aux crues de la Loire dans les « Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » approuvé le 15 septembre 2003 et dans les « Vals Marillais-Divatte » approuvé le 22 mars 2004, ne sont pas compatibles avec le PGRI du bassin Loire Bretagne 2016-2021, en particulier pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Prescription de la révision du PPRNPI liée aux crues de la Loire « des vals de Chalonnes-sur-Loire à Orée d'Anjou ».**

La révision est prescrite sur le territoire des **8 communes** suivantes :

**Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire, Chaufonds-sur-Layon, Chalonnes-sur-Loire, Ingrandes-Le-Fresne sur Loire, Mauges-sur-Loire** (communes déléguées de La Pommeraye, Le Mesnil-en-Vallée, Saint Laurent-du-Mottay, Saint Florent-le-Vieil, Le Marillais, Montjean-sur-Loire), **Orée d'Anjou** (communes déléguées de La Varenne, Champtoceaux, Drain, Liré, Bouzillé).

## **Article 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, tel que figurant sur la carte en annexe du présent arrêté.

## **Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés**

L'étude porte sur les risques d'inondation par débordement de la Loire.

## **Article 4 : Service en charge de l'élaboration du document**

La Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT49) est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRNPI mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 5 : Contenu du projet de plan révisé**

Le projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

## **Article 6 : comité de pilotage**

Pour la révision du plan de prévention des risques d'inondation, en application de l'article L 562-3 du code de l'Environnement, est constitué un comité de pilotage (COPIL) composé :

- des 8 communes mentionnées à l'article 1 ;

- des communautés de communes de Mauges Communauté, de Loire-Layon-Aubance et du Pays-d'Ancenis ;
- des SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers, du Pays des Mauges et du Pays d'Ancenis ;
- du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRi, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte. Il a notamment pour mission d'échanger sur la qualification des aléas et sur la partie réglementaire du plan de prévention.

### **Article 7: Modalités d'association et de consultation**

En fonction de l'état d'avancement des études et des points évoqués en COPIL les organismes suivants pourront être associés :

- Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;
- Centre National de la Propriété Forestière ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ;
- Mission Val de Loire UNESCO ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Établissement Public Loire ;
- Voies navigables de France ;
- Groupement d'intérêt public Loire Estuaire
- Sauvegarde de l'Anjou ;
- Sauvegarde de la Loire Angevine ;
- Association Boutons de saule ;
- Association des riverains du Val de Thau ;
- Autres services de l'État ;
- Autres organismes pour les sujets relevant de leur champ de compétence.

L'association de ces structures se déroulera pendant toute la procédure de révision du PPRNPi qui comprendra deux phases techniques :

- une première phase, pour la validation de la qualification des aléas et de l'identification des enjeux ;
- une seconde phase, pour la partie réglementaire et l'approbation du projet de révision du PPRNPi (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

### **Article 8 : consultation officielle des personnes et organismes associés (POA)**

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRi, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Les avis recueillis seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Modalités de la concertation avec le public**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation.

- Dès la publication du présent arrêté, un espace sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.gouv.fr/revision-ppri-vals-de-chalonnese-a-oree-d-anjou-r2306.html](http://www.maine-et-loire.gouv.fr/revision-ppri-vals-de-chalonnese-a-oree-d-anjou-r2306.html)) sera dédié au projet de révision du PPRNPi. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Il sera demandé aux communes de diffuser l'adresse du site internet dans leur bulletin municipal ;

Le public pourra faire part de ses observations par courriel ([ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr)) ou par courrier adressé au Directeur Départemental des Territoires, Service Urbanisme, Aménagement, Risques – Unité Prévention des Risques, 15bis rue Dupetit Thouars – 49047 ANGERS Cedex 01 ;

- Au moins une réunion publique d'information sera organisée à l'initiative du service en charge de l'élaboration, visé à l'article 4, avant l'enquête publique afin d'expliquer le contenu du dossier soumis à l'enquête (qualification des aléas et partie réglementaire). Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

### **Article 10 : Enquête publique**

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Lors de l'enquête publique, les services de l'État mettront à disposition du public, dans chacune des communes concernées et au siège des établissements de coopération intercommunale, un dossier de concertation comprenant les pièces du PPRNPi (note de présentation, règlement, cartographies) ainsi que le bilan de la concertation avec les POA (cf article 8).

### **Article 11 : Mesures de notification et de publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux présidents des communautés de communes mentionnées à l'article 6 ci-dessus.

Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire, dans un journal diffusé dans le département de Maine-et-Loire et affiché dans les Mairies concernées (article 1) ainsi qu'aux sièges des structures intercommunales (article 6) pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

### **Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 5 DEC. 2021

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Pierre ORY



Pièces annexées :

- décision de l'autorité environnementale du 2 octobre 2021
- carte du périmètre de l'étude.

#### **Délais et voies de recours :**

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les **deux mois** qui suivent la date de sa notification.

À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44 041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).